



PREFECTURE DE LA CORREZE

ARRÊTE REGLEMENTAIRE PERMANENT SUR LA PECHE FLUVIALE DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE

LE PREFET DE LA CORREZE,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987, modifié par l'arrêté du 24 novembre 1988 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, et les arrêtés préfectoraux en dates des 02 mars 1998, 23 décembre 1998 et 29 décembre 2000 le complétant,

Vu l'avis de la Commission Locale Départementale de la Pêche réunie le 13 octobre 2008,

Vu l'avis du Délégué Régional, pour l'Auvergne Limousin, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 30 décembre 2008,

Vu l'avis du Président de la Fédération de la Corrèze pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 26 décembre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Denis DELCOUR, directeur départemental de l'Equiperment et de l'Agriculture de la Corrèze.

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : PRATIQUE DE LA PECHE

A compter de ce jour, la pratique de la pêche sera soumise aux prescriptions du code de l'environnement en la matière, réglementant la pêche fluviale, sous réserve en ce qui concerne le département de la Corrèze des dispositions figurant aux articles ci-après :

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES COURS D'EAU, PARTIES DE COURS D'EAU, PLANS D'EAU EN DEUX CATEGORIES PISCICOLES

(Arrêté ministériel du 24 novembre 1988 -Arrêtés préfectoraux du 02 mars, 23 décembre 1998 et 29 décembre 2000)

En ce qui concerne les plans d'eau artificiels, sauf spécifications autres, les limites s'entendent comme celles qui apparaissent physiquement lorsque le niveau de l'eau est celui de la cote normale d'exploitation définie par l'arrêté de concession ou d'autorisation. Elles incluent les parties de rivières affluentes submergées.

Ceci vaut tant pour les délimitations catégorielles que pour l'application de certaines mesures dérogatoires ou restrictives.

Les cours d'eau du département de la Corrèze sont classés comme suit :

A) Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie :

Tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

B) Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie :

1 - la *Dordogne* à l'aval de sa confluence avec le *Chavanon*, incluant les plans d'eau suivants:

- barrage de Bort-les-Orgues, cote 542.50 NGF
- barrage de Marèges, cote 417.00 NGF
- barrage de l'Aigle, cote 342.00 NGF
- barrage du Chastang, cote 262.00 NGF
- barrage du Sablier, cote 192.00 NGF

2 - la *Rhue* à l'aval du pont de la route départementale n° 922,

3 - la *Diège*, pour la partie comprise dans le lac de retenue des Moulinards (de l'usine hydroélectrique de la Bessette jusqu'au barrage des Chaumettes), cote 547.50 NGF,

4 - la *Luzège* à l'aval de sa confluence avec le *ruisseau de Lauge*,

5 - la *Loyre* à l'aval de sa confluence avec le *Roseix*,

6 - la *Corrèze* à l'aval du pont de Cornil, (route départementale n° 1),

7 - le *Maumont* à l'aval du pont de Salomon (commune d'Ussac),

8 - la retenue de barrage de Neuvic d'Ussel, cote 600.50 NGF, pour les sections de cours d'eau ci-après :

- a) le *Riffaud* et ses affluents à l'aval du pont aqueduc reliant le village de Theil à la route départementale n° 982,
- b) la *Triouzoune* et ses affluents à l'aval d'une ligne reliant le sentier dit des "Terres Noires" à la route départementale n° 171,

9 - la *Maronne* et ses affluents dans les parties comprises dans :

- a) le lac de retenue du barrage du Gour Noir, cote 370.00 NGF
- b) le lac de retenue du barrage de Hautefage, cote 246.50 NGF,

10 - la *Vézère* à l'aval du viaduc du chemin de fer d'Uzerche à Seilhac situé à 2 km à l'amont d'Uzerche, au lieu-dit « les Carderies » (commune d'Espartignac),

11 - la *Vézère* pour les parties comprises dans:

a) le lac de retenue du barrage de Monceaux la Virolle, cote 663.00 NGF (limite amont : pont du Sirieix reliant la route départementale n° 979 au village du Sirieix)

b) le lac de retenue du barrage de Treignac-Vaud, cote 513.00 NGF (limite amont : pont RD 157^E reliant la route départementale n° 940 au village de Vaud),

c) le lac de retenue du barrage de Peyrissac, cote 341.00 NGF (limite amont : pont des Iles route départementale n°.20 reliant Rilhac-Treignac à Treignac)

12 - le *Doustre* pour les parties comprises:

a) dans le lac de retenue du barrage EDF de Marcillac la Croisille, cote 492.00 NGF,

b) à l'aval du pont du Gibanel, route départementale n° 18, cote 192.00 NGF,

13 - le plan d'eau du Causse sur la *Couze de Chasteaux*,

14 - le lac de retenue du barrage de Chammet, cote 717.00 NGF sur la *Chandouille*,

15 - le lac de retenue du barrage EDF de Feyt, cote 494.00 NGF, communes de Saint-Privat et Servières le Château.

Remarque: Sont classés comme cours d'eau à saumons :

Par arrêté du 26 novembre 1987 :

- la *Dordogne* à l'aval du barrage du Sablier à Argentat,

- la *Souvine* de sa confluence avec la *Dordogne* jusqu'au pont du chemin départemental n° 10, commune de Forgès,

- la *Maronne* à l'aval du barrage de Hautefage.

Par arrêté du 24 novembre 1988 :

- la *Corrèze* de sa confluence avec la *Vézère*, à l'aval du pont des Angles, commune des Angles, route départementale n° 58,

- la *Vézère* de sa confluence avec la *Dordogne* à l'aval du barrage de Peyrissac.

Sont classés comme cours d'eau à truites de mer;

Par arrêté du 28 novembre 1987 :

- la *Dordogne* à l'aval du barrage du Sablier à Argentat,

- la *Souvine* de sa confluence avec la *Dordogne* jusqu'au pont du chemin départemental n° 10, commune de Forgès

- la *Maronne* à l'aval du barrage de Hautefage.

ARTICLE 3 : TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

A) Temps d'interdiction applicables aux eaux de 1^{ère} catégorie
(Article R 436-6 du code de l'environnement)

1- Ouverture générale :

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2- Ouvertures spécifiques :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, la pêche de certaines espèces est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

Désignation des espèces	Temps d'ouverture
grande alose, alose feinte, saumon, truite de mer lamproie marine, lamproie fluviatile, esturgeon, anguille d'avalaison	<u>pêche interdite durant toute l'année</u>
ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	<u>pêche interdite durant toute l'année.</u>
écrevisses américaines (orconecteslimosus) (procambarus clarckii) (pacifastacus léniusculus)	du 2 ^{ème} samedi de mars inclus au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus sur les rivières où elle est présente
goujon	du 2 ^{ème} samedi de juin inclus au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
grenouille verte grenouille rousse	du 1 ^{er} août inclus au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus

B) TEMPS D'INTERDICTION APPLICABLES AUX EAUX DE 2^{ème} CATEGORIE (articles R 436-7, R 436-10 et R 436-11 du code de l'environnement)

1- Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.
- Pêche aux filets (réservée aux détenteurs de licence de pêche aux filets sur le domaine public de l'Etat) : du 1^{er} janvier au samedi précédant le dernier dimanche de janvier inclus, et du lundi suivant le 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus, ceci afin de préserver la période de reproduction du brochet.

(Les dates extrêmes sont susceptibles de modifications, compte tenu des dispositions particulières du cahier des charges relatives à la pêche aux filets sur le domaine public de l'Etat)

2- Ouvertures spécifiques :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, la pêche de certaines espèces est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

Désignation des espèces	Temps d'ouverture
brochet	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 2 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
sandre	du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mars inclus et du 2 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.
truite (autre que truite de mer) omble (ou saumon de fontaine) omble chevalier	du 2 ^{ème} samedi de mars inclus au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
saumon, truite de mer grande alose, alose feinte lamproie marine, lamproie fluviatile anguille d'avalaison	<u>pêche interdite durant toute l'année</u>

Désignation des espèces	Temps d'ouverture
ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai inclus au 3 ^{ème} dimanche de novembre inclus et exclusivement à la mouche artificielle après le 3 ^{ème} dimanche de septembre
écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	<u>pêche interdite durant toute l'année.</u>
grenouille verte grenouille rousse	du 1 ^{er} août inclus au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
goujon	du 2 ^{ème} samedi de juin inclus au 31 décembre inclus

C) Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les détenteurs de licences de pêcheur amateur aux filets sur le domaine public de l'Etat ne peuvent placer, manœuvrer ou, sauf en cas de force majeure, relever leurs filets que pendant les heures où la pêche est autorisée.

Ils doivent être entièrement retirés de l'eau chaque jour de 10 h 00 à 16 h 00 ainsi que du samedi 9 h 00 au lundi 6 h 00.

D) Pêche de la carpe :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants, du 2^{ème} samedi de mars inclus au 31 octobre inclus, sous réserve de l'emploi exclusif d'esches végétales, **toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée** :

- plan d'eau de Neuvic d'Ussel (en 2^{ème} catégorie) dans la partie située à l'amont de la digue dite d'Yeux (Route départementale n° 183), ainsi que sur la rive reliant le pont de Pellachal (route départementale n° 982) à la digue d'Yeux (route départementale n° 183),

- rivière Vézère (2^{ème} catégorie), du pont de la route départementale n° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite, -

- rivière Vézère (2^{ème} catégorie) du viaduc SNCF à Saint-Pantaléon de Larche jusqu'au pont de la route départementale n° 151 à Larche,

- retenue de Marcillac la Croisille entre le pont de Combrignac et le pont de Malèze, ainsi qu'en rive droite, entre le pont de Lantourne et la limite aval autorisée pour la pêche,

- retenue du Sablier en rive gauche entre la route de Grafeuille (limite amont) et la réserve du barrage EDF (limite aval),

- retenue de Feyt à Servières le Château, en rive droite, à l'aval de la retenue, du mur du barrage, jusqu'au fond de l'anse immédiatement après la prise d'eau, sur 450 m ainsi qu'à l'amont de la retenue, du ruisseau de Jalliot jusqu'à la Glane de Servières sur 775 m.

- retenue des Moulinars, en rive gauche, entre la mise à l'eau du « Pont Rouge » et le chemin d'accès situé à l'amont du barrage des Chaumettes,

- retenue du barrage de la centrale hydroélectrique du Gour Noir, commune d'Uzerche, en rive gauche, sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayaks,

- retenue de barrage EDF de Pouch, en rive droite, exceptées les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage EDF de Biards et les 50 m à l'amont du barrage EDF de Pouch,

- retenue du barrage EDF des Barriousses, commune de Treignac, au lieu-dit Champs de l'Eau, ayant pour limite amont la parcelle n° 36, section AW et pour limite aval la parcelle n° 42, section AW,

- retenue du barrage EDF de Viam, à l'exception de l'île s'y trouvant,

ARTICLE 4 : TAILLE MINIMUM DE CAPTURE DES POISSONS

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement et soigneusement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée, est inférieure à :

0,50 mètre pour le brochet capturé dans des eaux de 2^{ème} catégorie,

0,40 mètre pour le sandre capturé dans les eaux de 2^{ème} catégorie,

0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone,

0,25 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'ombre chevalier, dans les eaux de 2^{ème} catégorie, ainsi que sur partie de la rivière *Maronne* située à l'aval du barrage sis au droit de l'usine EDF de "la Broquerie",

0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie,

0,23 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'ombre chevalier, sur la *Cère* et la *Rhue*,

0,20 mètre pour les truites (autres que truites de mer), l'ombre ou saumon de fontaine et l'ombre chevalier, sur tous les cours d'eau, portions de cours d'eau et plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole, *Cère*, *Rhue* et partie de la rivière *Maronne* située à l'aval du barrage sis au droit de l'usine EDF de "la Broquerie" exceptés.

ARTICLE 5 : NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Le nombre de captures de truites ou ombres, autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 10 au maximum comprenant un maximum de 2 ombres (soit 8 truites et 2 ombres, ou 9 truites et 1 ombre, ou 10 truites)

Exceptions :

1°) sauf sur la rivière *Dordogne*, à l'aval du barrage EDF d'Argentat et la partie de la rivière *Maronne* située à l'aval du barrage sis au droit de l'usine EDF de "la Broquerie" où le nombre maximum de captures de truites ou ombres est ramené à 5 avec 2 ombres au plus (soit 5 truites, 4 truites et 1 ombre, ou 3 truites et 2 ombres)

2°) sauf sur les secteurs suivants où le nombre est ramené à 0 :

-*Chavanon*, sur le parcours situé entre la confluence du *ruisseau du Côteau* à l'amont de la parcelle n° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle n° 336, section OB de la même commune,

-*Corrèze*, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route départementale n°1089, de part et d'autre du tunnel dit «des Iles », communes de Chameyrat et Cornil,

-*Corrèze*, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route départementale n°1089, de part et d'autre du tunnel dit «de Cornil », commune du même nom,

-*Corrèze*, entre la confluence du ruisseau « *le Pian* » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive la Gaillarde,

-*Deiro*, de l'exutoire de la station d'épuration d'Egletons, à l'amont, au confluent avec la *Soudeillette*, à l'aval,

-*Dordogne*, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière Souvigne, commune d'Argentat,

-*Dordogne*, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale n° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altiliac et Beaulieu sur Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » est exclu du parcours de graciation,

-*Doustre*, entre la limite amont des parcelles n° 878 et 897 et la limite aval des parcelles n° 787 et 1343 de la section A, commune de Saint-Bazile de la Roche,

-*Saint-Bonnette*, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac,

-*Vézère*, sur le parcours situé entre le *ruisseau du Mazeaud* à l'amont et au droit de la borne kilométrique n° 1 sur la route départementale n° 97, commune de Bugeat,

-*Petite Vézère*, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du Moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérols sur Vézère,

- *Vézère*, entre la limite amont de la parcelle n° 864 et la limite aval de la parcelle n° 901 de la section A, commune de Bugeat,

-*Vézère*, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom.

ARTICLE 6 : PROCÉDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

A) Dans les eaux de 1^{ère} catégorie :
(Application de l'article R 436.24)

Les membres des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de la balance à écrevisses.

Une seule ligne et un maximum de six balances sont autorisés par pêcheur.

Toutefois, l'utilisation de deux lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus est autorisée dans les retenues de barrage énumérées ci-après :

- lac d'Egletons (limite aval : route nationale 89, limite amont : pont du Moulin de Boule),
- lac du Coiroux (commune d'Aubazine),
- lac de l'Abeille (commune de Merlines),
- lac de Poncharal (commune de Vigeois),
- lac de Sèchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat),

- lac de Vieille Eglise (communes de Lapeau et Lamazière-Basse),
- lac de Peyrelevade (commune de Peyrelevade).

B) Dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

a) Les membres des APPMA peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne munie de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, de la vermée et de la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur, d'une carafe ou bouteille destinée à la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

b) Dans les eaux de deuxième catégorie du domaine public, les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux filets, titulaires d'une licence, peuvent pêcher au moyen de filets dont la nature, les dimensions, le nombre et l'emploi sont définis dans le cadre du cahier des charges afférent à la location du droit de pêche de l'Etat

En ce qui concerne les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons et à truites de mer énumérés ci-après, la pêche à une seule ligne pratiquée sans entrer dans l'eau, à partir du bord exclusivement, sur les écluses, seuils et barrages ainsi que 50 m en aval de l'extrémité de celles-ci, est autorisée, à l'exclusion de la pêche au vif, au poisson mort, à la mouche et à tout autre leurre artificiel :

- la *Corrèze* à l'aval du Pont des Angles, commune du même nom, route départementale n° 58, jusqu'à sa confluence avec la Vézère,
- la *Dordogne*, domaine public, en aval du barrage du Sablier, commune d'Argentat, jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze,
- la *Maronne*, à l'aval du barrage de HautePAGE, jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*,
- la *Souvine*, du pont du chemin départemental n°10, commune de Forgès jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*,
- la *Vézère*, en aval du barrage de Peyrissac jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze.

ARTICLE 7 : PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

A) En 1^{ère} et 2^{ème} catégories :

(Application des articles R 436.32 et R 436-34 du code de l'environnement)

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- * de pêcher à la main ;
- * d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré. De même, l'emploi de la gaffe à cet usage est autorisé sauf sur les cours d'eau classés à saumon ;
- * de se servir d'armes à feu, de collets, de lumières et feux, de matériel de plongée subaquatique ;
- * de pêcher à l'aide d'un trimmer ou engin similaire ;
- * d'utiliser des lignes de traîne : La pêche à la ligne de traîne est définie comme la mise en mouvement d'une embarcation, mue par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau, une ligne ou un fil, plus ou moins tendu en raison de la vitesse, et muni à l'une de ses extrémités d'un vif, d'un poisson mort, ou de tout autre leurre, d'une cuiller ou d'une hélice, l'autre extrémité étant soit fixée à la barque, soit tenue directement ou par l'intermédiaire d'une canne, par un pêcheur embarqué ou un passager, de telle sorte que l'appât reste entre deux eaux et soit attractif pour le poisson ;
- * de pêcher aux filets dans les zones inondées ;

* d'utiliser des œufs de poissons, naturels, frais, conservés, mélangés à une composition d'appâts ou artificiels dans tous les cours d'eau ou plans d'eau.

B) En 1^{ère} catégorie :

(Application des articles R 436-23 et R 436-34 du code de l'environnement)

● La pêche aux filets est interdite.

●

* Il est interdit :

- d'utiliser comme appât des asticots ou autres larves de diptères, à l'exception, mais sans amorçage, sur la *Couze de Chasteaux* à l'aval du plan d'eau du même nom et sur les lacs de retenue suivants :

- lac de l'Abeille (commune de Merlines),
- lac du Coiroux (commune d'Aubazine),
- lac d'Egletons (commune d'Egletons),
- lac de Peyrelevade (commune de Peyrelevade),
- lac de Poncharal (commune de Vigeois),
- lac de Sèchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat).

* Sur les cours d'eau énumérés ci-après, l'emploi d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

-*Chavanon*, sur le parcours situé entre la confluence du *ruisseau du Côteau* à l'amont de la parcelle n° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle n° 336, section OB de la même commune ;

-*Corrèze*, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route départementale n° 1089, de part et d'autre du tunnel dit « des lles », communes de Chameyrat et Cornil ;

-*Vézère*, entre la limite amont de la parcelle n° 864 et la limite aval de la parcelle n° 901 de la section A, commune de Bugeat.

* Sur les cours d'eau énumérés ci-après l'emploi de **leurres artificiels** munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

-*Deiro*, sur le parcours situé entre l'exutoire de la station d'épuration de la ville d'Egletons et la confluence avec la rivière « la Soudeillette » ;

-*Doustre*, entre la limite amont des parcelles n° 878 et 897 et la limite aval des parcelles n° 787 et 1343 de la section A, commune de Saint-Bazile de la Roche ;

-*Saint-Bonnette*, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac ;

-*Vézère*, sur le parcours situé entre le ruisseau du Mazeaud à l'amont et au droit de la borne kilométrique n° 1 sur la route départementale n° 97, commune de Bugeat ;

-*Petite Vézère*, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérols sur Vézère ;

-*Vézère*, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom.

C) En 2^{ème} catégorie :
(Application des articles R 436-33 et R 436-23)

* Sur le cours d'eau ci-après, l'emploi d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

- *Corrèze*, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route départementale n° 1089, de part et d'autre du tunnel dit «de Cornil », commune du même nom,
- *Corrèze*, entre la confluence du ruisseau « *le Pian* » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive la Gaillarde.

* Sur les cours d'eau énumérés ci-après l'emploi de leurres artificiels munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

-*Dordogne*, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière *Souvine*, commune d'Argentat,

-*Dordogne*, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale n° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altiliac et Beaulieu sur Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » est exclu du parcours de graciation.

* Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas aux barrages de retenue y existant (à l'exception du barrage EDF des Barriousses - Treignac), au plan d'eau de Chasteaux et à la *Vézère* entre le pont des Carderies, commune d'Uzerche et la retenue du barrage EDF de Biards.

* Sur la rivière *Dordogne*, en aval du barrage EDF d'Argentat, les modes et procédés de pêche suivants sont interdits :

-L'utilisation comme appât ou comme amorce d'asticots et autres larves de diptères, à l'aval du barrage de retenue EDF du Sablier, commune d'Argentat et jusqu'au pont de Beaulieu sur Dordogne (route départementale n° 940). De l'aval de ce pont et jusqu'à la sortie du département de la Corrèze, l'usage de ces même asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât et leur utilisation en tant qu'amorce est prohibée.

-L'utilisation de l'engin dénommé "bikini" (train de mouches artificielles projeté par un lest immergé en bout de ligne).

-La pêche en marchant dans l'eau pour les périodes allant du 1^{er} janvier inclus au vendredi précédant l'ouverture de la pêche de la truite inclus et du lundi suivant le 3^{ème} dimanche de novembre inclus au 31 décembre inclus.

ARTICLE 8 : RESERVES DE PÊCHE ET INTERDICTIONS PERMANENTES

La pêche est interdite pour toutes espèces de poissons dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

De façon permanente :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages à l'intérieur des bâtiments,
- la ***Couze de Venarsal*** dans la partie constituant la retenue du barrage destiné à l'alimentation en eau potable de la ville de Brive, communes de Ste Féréole et Venarsal.

Temporairement, en application des dispositions du cahier des charges du droit de pêche dans les cours d'eau du domaine public et les lacs de retenue du domaine privé de l'Etat et jusqu'au 31 décembre 2009 :

- la retenue du **barrage EDF de Marèges** en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de Ligniac (19) et St Pierre (15), jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;
- la retenue du **barrage EDF de l'Aigle** en sa partie comprise entre le barrage de Marèges et le Pont de Vernéjoux, communes de Ligniac et Sérandon (19) et Saint Pierre et Champagnac (15), jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;
- la retenue du **barrage EDF de l'Aigle** en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de Soursac (19) et Chalvignac (15), jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;
- la retenue du **barrage EDF du Chastang** en sa partie comprise entre le barrage de l'Aigle et le pont d'Aynes, dit « du Moulinot » à l'aval, communes de Soursac (19) et Chalvignac (15), jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;
- la retenue du **barrage EDF du Chastang** en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de St Martin la Méanne et Servières le Château, jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;
- la retenue du **barrage EDF du Sablier** en sa partie comprise entre le barrage du Chastang et 400 m à l'aval, communes de Saint Martin la Méanne et Servières le Chateau, jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;
- la retenue du **barrage EDF du Sablier** en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, commune d'Argentat, jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;
- la rivière **Dordogne** du barrage EDF du Sablier jusqu'à 150m à l'aval, commune d'Argentat jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;
- la rivière **Dordogne**, 50m en amont et 50m en aval de la digue des Aubarèdes, commune de Beaulieu, jusqu'au 31 décembre 2009 inclus.

Temporairement, par arrêté préfectoral

- la rivière **Dordogne**, au lieu-dit «les Iles de Saulières» Limite amont : parcelles 470 et 453, commune de Monceaux sur Dordogne. Limite aval : parcelles 210, commune de Monceaux sur Dordogne et confluence du ruisseau de Luzèges, communes de Bassignac le Bas et Reygades, et ce jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;
- la rivière **Dordogne** de la station de pompage de Brivezac jusqu'à la confluence du ruisseau de la Borie (affluent rive gauche), communes de Bassignac le Bas et Brivezac, jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;
- la rivière **Dordogne**, au lieu-dit « Champagne» Limite amont : extrémité amont de la parcelle n° 357, section AD, commune d'Altillac. Limite aval : extrémité aval de la parcelle n° 357, section AD, commune d'Altillac. (La totalité du bras de rivière présent entre l'île constituant la parcelle n° 357, section AD et la rive gauche de la **Dordogne** est inclus dans la réserve) et ce jusqu'au 31 décembre 2013 inclus
- la rivière **Dordogne**, au lieu-dit « le Peyriget» Limite amont : extrémité amont de l'île appartenant au Domaine Public Fluvial au droit de la parcelle n° 64 section AI, commune de Brivezac Limite aval : extrémité aval de l'île appartenant au Domaine Public Fluvial au droit de la parcelle n° 177, section AI, commune de Brivezac, La totalité du bras de rivière présent entre l'île appartenant au Domaine Public Fluvial et la rive droite de la **Dordogne** est inclus dans la réserve.. et ce jusqu'au 31 décembre 2013 inclus

-la rivière **Dordogne**, au lieu-dit « Andolie» Limite amont : extrémité amont de la parcelle n° 357, section AD, commune d'Altiliac. Limite aval : extrémité aval de la parcelle n° 357, section AD, commune d'Altiliac. (La totalité du bras de rivière présent entre l'île constituant la parcelle n° 357, section AD et la rive gauche de la *Dordogne* est inclus dans la réserve) jusqu'au 31 décembre 2013 inclus

-la rivière **Maronne**, de la pointe amont de l'île constituée par la parcelle AK 150 à l'amont, au pont de l'Hospital à l'aval, commune d'Argentat, jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;

-la rivière **Maronne**, du mur du barrage EDF de HautePAGE, à l'amont, jusqu'aux limites aval des parcelles n° 256, section D2 de la commune de HautePAGE et n° 181, section F1 de la commune de Sexcles, jusqu'au 31 décembre 2011 inclus ;

-la rivière **Maronne**, du mur de la digue EDF de la « Broquerie », à l'amont, jusqu'au droit de la confluence avec le ruisseau de la Grafouillade (limite aval de la parcelle n° 68 de la commune de La Chapelle Saint-Géraud), jusqu'au 31 décembre 2011 inclus ;

-la rivière **Maronne**, de la limite amont des parcelles n° 100 et 799, section B, jusqu'à la limite aval des parcelles n° 49 et 105, section B, commune de Saint Geniez ô Merle, jusqu'au 31 décembre 2011 inclus ;

-le ruisseau **de Lagorce**, des parcelles AS 368, commune de Monceaux sur Dordogne et B 9, commune de Reygades (à l'amont) à sa confluence avec la rivière « *Dordogne* » jusqu'au 31 décembre 2010 inclus ;

-la **Souviene**, de la limite amont de la parcelle n° 81 section AB, commune d'Argentat, à l'amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Dordogne, communes d'Argentat et Monceaux sur Dordogne, et ce jusqu'au 31 décembre 2009 ;

-la **Franche-Valeine** à compter des parcelles n° 34, section ZH et 143, section ZW, à l'amont et jusqu'à 400 m à l'aval du Pont de la Pierre (route départementale n° 113), commune d'Albussac, et ce jusqu'au 31 décembre 2009 ;

-la **Franche-Valeine** à compter des parcelles des parcelles n° 3 et 12, section ZE, à l'amont et jusqu'aux parcelles n° 11, section ZE et n° 17, section YH, à l'aval, commune d'Albussac, et ce jusqu'au 31 décembre 2010 ;

-la **Franche-Valeine** entre la digue du Moulin de Murel et le pont du Moulin de Planche, communes d'Albussac, Forgès et Saint-Chamant, et ce jusqu'au 31 décembre 2010 ;

-la **Vézère**, du barrage EDF du Saillant, à l'amont, jusqu'au local de la Direction Départementale de l'Équipement, à l'aval, communes d'Allasac et Voutezac, et ce jusqu'au 31 décembre 2009 ;

-la **Gane**, entre le pont de la route départementale n° 13 E 3, à l'amont, jusqu'à sa confluence avec le ruisseau du Cayre, et ce jusqu'au 31 décembre 2009 ;

-la **Luzège**, communes de Combressol, Maussac et Meymac, entre l'extrémité amont de la parcelle n° 148, section AB de la commune de Combressol et l'extrémité aval des parcelles n° 339, section A2 de la commune de Maussac et n° 5, section ZA de la commune de Combressol (pont supportant la voie communale n° 9) et ce jusqu'au 31 décembre 2009 ;

-la Vézère, commune de Voutezac au lieu-dit « les Iles » entre l'extrémité amont de la parcelle n° 584, section C2, et l'extrémité amont de la parcelle n° 178, section AS1(La totalité du réseau hydrographique présent entre les îles est inclus dans la réserve) et ce jusqu'au 31 décembre 2013 ;

-la retenue de barrage EDF de Neuvic d'Ussel, sur la partie située à l'amont de la digue d'Yeux, communes de Liginiac et Neuvic d'Ussel, supportant la voirie de la route

départementale n° 183 assortie des prescriptions particulières suivantes : La pratique de la pêche y est autorisée lorsque la cote de la retenue est supérieure à 597 NGF. La pratique de la pêche y est interdite lorsque la cote de la retenue est inférieure ou égale à 597 NGF et ce jusqu'au 31 décembre 2009.

-la retenue de **barrage EDF des Barriousses (Treignac)**, sur la partie située au lieu-dit « Champs de l'eau » constituée par l'espace inclus entre la rive droite et la ligne passant par l'extrémité amont de la parcelle n° 175, section AV 01 et l'extrémité aval de la parcelle n° 35, section AW 01, et ce jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions du précédent en date du 26 décembre 2007 et ce, à compter de ce jour.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, la commissaire de police, directrice départementale de la sécurité publique, les agents techniques de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les garde-pêche particuliers, les ingénieurs, techniciens, agents techniques de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tulle, le 29 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
de l'Equipement et de l'Agriculture

Denis DELCOUR